

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 Ham

Références : 2026-E30110
Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un exercice POI organisé par l'exploitant, qui en avait informé l'inspection pour une participation éventuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à haut rendement.

EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Le site EVONIK REXIM de HAM est un site de production d'acides aminés et dérivés à destination de 3 grands secteurs :

- Injectable (solutions pour les perfusions),
- Pharma-cosmétique (médicaments et produits de beauté),
- Nutrition.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, les activités du site sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 04/05/2005.

L'établissement relève également de la directive IED, rubrique principale 3450: *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires* et BREF WGC *Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique*.

L'établissement est également assujéti à la directive Seveso sous le statut seuil bas, par dépassement direct des quantités associées aux rubriques 4110, 4120, 4716, 4722, 4735 et 4510 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 6.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne répond aux exigences réglementaires. Seules quelques observations sont formulées par l'inspection au sujet du POI, de l'EDD et de l'exercice réalisé. Le responsable HSE n'avait pas prévenu les équipes concernant le déclenchement de cet exercice, et l'exercice s'est correctement déroulé. L'exercice réalisé avait un but pédagogique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le plan d'Opération Interne, prescrit à l'article III.8.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005, sera mis à jour par l'exploitant au maximum dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers. Une fois actualisé, ce dernier est transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les

moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'articulation éventuelle de l'étude de dangers,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats :

L'inspection a assisté, comme observateur, à un exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) du site.

Le déroulement détaillé de l'exercice ainsi que les actions opérationnelles mises en œuvre sont présentés dans la partie confidentielle du présent rapport.

L'exploitant indique que l'ensemble des membres du comité de direction est formé aux différents rôles prévus dans l'organisation de crise (directeur des opérations internes, responsable communication, coordinateur des opérations, etc.).

À l'issue de l'exercice, l'inspection formule les observations suivantes :

1. Polyvalence des équipiers de seconde intervention :

L'inspection a relevé qu'un seul salarié assure habituellement la fonction de chef des équipiers de seconde intervention (ESI) lors des exercices. Afin de renforcer la résilience de l'organisation de crise, il est recommandé de former plusieurs personnes à cette fonction afin de pallier une éventuelle absence.

2. Liaison entre le SDIS et la cellule de crise :

L'inspection invite l'exploitant à formaliser les modalités d'accueil et d'intégration du SDIS au sein de la cellule de crise. La présence rapide d'un représentant du SDIS dans la salle de gestion de crise permettrait de faciliter la coordination des opérations et le partage d'informations.

3. Cohérence documentaire :

L'inspection a relevé plusieurs incohérences entre l'étude de dangers (EDD), le plan d'opération interne et les fiches réflexes. Notamment, le tableau des scénarios présenté en page 20/107 du POI comporte des références et intitulés différents de ceux figurant dans l'EDD et les fiches réflexes associées.

Il appartient à l'exploitant de mettre en cohérence ces documents.

4. Harmonisation de la terminologie :

L'inspection invite l'exploitant à harmoniser la terminologie utilisée dans les différents documents de gestion de crise ainsi que lors des exercices. L'utilisation d'un vocabulaire commun facilite la compréhension des consignes et limite les risques de confusion en situation d'urgence.

5. Remontée d'alarme au poste de garde :

Lors de l'exercice, l'agent du poste de garde a indiqué qu'aucune remontée d'alarme ne s'était produite. Dans une situation réelle dépourvue de témoin direct de l'événement, ce

dysfonctionnement pourrait retarder le déclenchement de l'alerte et la mise en œuvre des premières actions d'urgence. L'exploitant veillera à résoudre rapidement ce point.

6. Lisibilité du plan des réseaux :

L'inspection a relevé plusieurs difficultés concernant la lecture et l'exploitation du plan des réseaux du site. Notamment :

- certaines vannes ne sont pas clairement identifiées ;
- les capacités indiquées ne correspondent pas aux capacités réellement disponibles ;
- les deux bassins apparaissent sous la même dénomination de « bassin tampon », sans distinction claire ;
- la terminologie employée diffère de celle utilisée par les exploitants qui parlent de « bassin de secours».

Une mise à jour du plan permettrait d'en faciliter la compréhension et une utilisation plus efficace en situation d'urgence.

7. Disponibilité des informations techniques :

Au cours de l'exercice, plusieurs demandes d'informations ont porté sur les volumes de méthanol présents dans les cuves et dans la rétention. Ces informations n'ont pas pu être fournies immédiatement. L'exploitant est invité à identifier les informations critiques devant être disponibles lors d'un déclenchement du POI.

8. Gestion des sollicitations extérieures :

L'inspection a constaté que le poste de garde a continué à traiter plusieurs sollicitations sans lien avec l'événement (entreprises extérieures, demandes administratives, appels divers). L'exploitant est invité à formaliser l'organisation à mettre en place afin de permettre au poste de garde de se concentrer sur la gestion de l'événement lors du déclenchement du POI, même si la personne au poste de garde n'appartient pas à l'entreprise (prestataire extérieur).

9. Gestion des entreprises extérieures :

Plusieurs mouvements d'entreprises extérieures ont été observés pendant l'exercice. L'exploitant est invité à préciser les modalités de gestion des intervenants extérieurs lors de la mise en œuvre du POI.

10. Communication avec les parties prenantes externes

L'inspection a constaté plusieurs tentatives infructueuses de contact avec certaines parties prenantes externes. L'exploitant est invité à vérifier périodiquement les coordonnées et modalités d'alerte figurant dans le POI.

Lors de l'exercice, la DREAL hauts-de-France basée à Lille a été contactée. L'inspection a rappelé à l'exploitant que c'est l'unité départementale de la Somme qu'il faut avertir dans un premier temps.

Type de suites proposées : Sans suite